



**DÉCISION N° 098/2026/ARCOP/CRD/DEF DU 15 JUILLET 2026
DU COMITÉ DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS STATUANT SUR LE RECOURS
DE CARREFOUR MEDICAL TENDANT À L'ANNULATION DE LA DÉCISION
PORTANT L'ATTRIBUTION PROVISoire DU SOUS-LOT N° 2 (« Films
numériques FUJI ») DU LOT N° 5, RELATIF À LA FOURNITURE DE
CONSOMMABLES (LABORATOIRE, ANGIOGRAPHIE, ANATOMIE
PATHOLOGIQUE, RADIOLOGIE, RADIOPHARMACIE ET ODONTOLOGIE)
DESTINÉS AU SERVICE DE LA PHARMACIE DE L'HÔPITAL GÉNÉRAL IDRISSE
POUYE.**

**LE COMITÉ DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n° 2022-07 du 19 avril 2022 modifiant la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée ;

VU le décret n°2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des Marchés publics ;

VU le décret n°2023-832 du 05 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande publique notamment ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2026-25 du 14 janvier 2026 portant nomination du Directeur général de l'ARCOP ;

VU le décret n°2026-806 du 21 avril 2026 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des marchés publics ;

VU la résolution du 27 avril 2026 portant élection des membres de la Chambre des Marchés publics du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU le recours de Carrefour Médical reçu le 29 juin 2026 ;

VU la quittance de paiement n°100012026005679 du 29 juin 2026 relative aux frais de traitement de dossier ;

Monsieur Alioune Badara DIOP, Chargé d'Enquêtes et d'Instruction des Recours, entendu en son rapport ;

En présence de Madame Ndèye Rokhaya SÈNE, Présidente de séance, Madame Raqui WANE et de Monsieur Saliou DIÈYE, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn



Du Docteur Moustapha DJITTE, Directeur général de l'ARCOP, rapporteur du CRD, assisté de ses collaborateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision :

Par courrier reçu le 29 juin 2026 au Secrétariat de l'ARCOP, la société Carrefour Médical a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) d'un recours contestant la décision d'attribution provisoire du sous-lot n°2 (« Films numériques FUJI ») du lot n°5, relatif à la fourniture de consommables (laboratoire, angiographie, anatomie pathologique, radiologie, radiopharmacie et odontologie) destinés au service de la Pharmacie de l'Hôpital Général Idrissa Pouye (HOGIP).

SUR LES FAITS :

L'HOGIP a inscrit à son budget d'investissement de l'exercice 2026 les crédits nécessaires à la fourniture de consommables (laboratoire, angiographie, anatomie pathologique, radiologie, radiopharmacie et odontologie) destinés au service de la Pharmacie de l'HOGIP en six (06) lots.

A cet effet, l'autorité contractante a fait publier, dans le quotidien « Le Soleil » du 25 février 2026, l'avis d'appel d'offres national y relatif pour inviter les candidats remplissant les conditions requises à présenter leurs offres.

A l'ouverture des plis le 30 mars 2026, trois (3) offres ont été reçues pour le sous-lot n°2 (« Films numériques FUJI ») du lot n°5 et les montants ci-après sont consignés dans le procès-verbal :

N°	SOUSSIONNAIRES	MONTANT OFFRES en FCFA HT/HD Sous lot 2 du Lot 5
1	Carrefour Médical	38 350 000
2	MEDIC Service	31 500 000
3	Venus Médical	36 500 000

A l'issue de l'évaluation des offres, la Commission des marchés a proposé l'attribution provisoire du sous-lot n°2 (« Films numériques FUJI ») du lot n° 5 au soumissionnaire MEDIC SERVICES pour un montant de 31 500 000 FCFA HT-HD.

Informée du rejet de son offre par notification en date du 15 juin 2026, la société Carrefour Médical a introduit un recours gracieux auprès de l'HOGIP par courrier reçu le 19 juin 2026.

ARCOP SÉNÉGAL



Non satisfaite de la réponse reçue le 23 juin 2026, elle a saisi le CRD d'un recours contentieux par lettre reçue le 29 juin 2026.

Par décision n° 062/ARCOP/CRD/SUS du 30 juin 2026, le CRD a déclaré le recours recevable et a ordonné la suspension de la procédure de passation ainsi que la transmission du dossier de passation pour les besoins de l'instruction.

Par courrier reçu le 09 juillet 2026, l'autorité contractante a transmis au CRD l'ensemble des pièces sollicitées.

MOYENS DU REQUÉRANT DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS.

Au soutien de son recours, la société Carrefour Médical fait valoir que l'offre de la société MEDIC SERVICE, attributaire provisoire, ne satisfait pas aux exigences techniques prévues dans le Dossier d'Appel d'Offres (DAO). En effet, la requérante soutient être la seule titulaire de droits d'exclusivité lui permettant de commercialiser les consommables FUJIFILM sur le territoire sénégalais.

Elle estime que dans ces conditions, l'autorité contractante aurait dû dérouler une procédure d'entente directe prévue à l'article 77.1 a) du Code des marchés publics (CMP) pour éviter de s'exposer au risque de se faire livrer des produits non authentiques. Selon la requérante, l'attributaire provisoire ne serait pas en mesure de garantir l'origine, l'authenticité et la traçabilité des consommables proposés.

Par ailleurs, la requérante soutient que l'exigence, prévue par le DPAO, consistant à produire lors de la soumission un simple engagement sur l'honneur de détenir l'autorisation du fabricant, celle-ci n'étant exigée qu'au moment de la livraison, est contraire au principe d'égalité de traitement des candidats. Selon elle, une telle modalité favoriserait les déclarations inexactes et créerait une concurrence déloyale au détriment des opérateurs régulièrement investis des droits du fabricant.

Pour toutes ces raisons, elle sollicite l'annulation de l'attribution provisoire, la reprise de l'évaluation des offres et l'attribution du sous-lot 2 du lot 5 à son profit.

LES MOTIFS DONNÉS PAR L'AUTORITÉ CONTRACTANTE

L'autorité contractante soutient que, contrairement aux affirmations de la requérante, l'offre de la société Medic Services satisfaisait à l'ensemble des exigences administratives, techniques et financières prévues par le DAO.

Elle rappelle que la clause IC 18.1 a) du DAO prévoit que « l'autorisation du fabricant ou le certificat d'authenticité est requis. Le certificat d'authenticité est exigible à la livraison et le candidat doit s'engager sur l'honneur, à la soumission, qu'il détient ledit document » ;



Elle déclare que la société Medic Services a régulièrement produit un engagement sur l'honneur, conformément aux prescriptions du DAO, de sorte que son offre ne pouvait être écartée pour défaut de production du certificat d'authenticité ou de l'autorisation du fabricant au stade de la soumission.

Elle ajoute que l'attributaire provisoire a également déposé les échantillons exigés, lesquels ont été examinés par les services techniques compétents et déclarés conformes aux spécifications techniques du cahier des charges.

Par ailleurs, l'autorité contractante soutient que le marché litigieux a été passé par appel d'offres ouvert qui reste la procédure de droit commun, prévue par le Code des marchés publics et qui garantit le respect des principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures.

Elle souligne que la société requérante Carrefour Médical a acquis le DAO, participé à la procédure et déposé une offre sans jamais contester le choix de cette procédure avant l'ouverture des plis.

Selon l'autorité contractante, ce n'est qu'après avoir été classée derrière une offre conforme et financièrement moins-disante que la société requérante soutient que le marché aurait dû être conclu par entente directe.

Relativement au droit d'exclusivité dont la requérante se prévaut, l'autorité contractante informe qu'avant le lancement de la présente procédure, elle avait sollicité auprès de la DCMP l'autorisation de recourir à la procédure dérogatoire d'entente directe.

Toutefois, par correspondance du 23 janvier 2026, la DCMP a refusé cette demande au motif que les conditions prévues par l'article 77.1 a) du CMP relatives à la conclusion d'un marché par une entente directe sur la base de l'exclusivité n'étaient pas réunies.

Selon la structure hospitalière, la DCMP a notamment relevé que le contrat d'exclusivité produit par Carrefour Médical est rédigé en langue anglaise et qu'il a expiré depuis le 31 décembre 2018 sans une clause de renouvellement ou de reconduction permettant d'établir la permanence des droits invoqués.

L'autorité contractante ajoute qu'à la suite de l'avis défavorable de la DCMP, elle a demandé à plusieurs reprises à Carrefour Médical de produire un contrat actualisé ainsi qu'une traduction officielle en langue française. Elle soutient que ces demandes sont demeurées sans suite et que la requérante n'a jamais été en mesure de produire un document établissant l'existence formelle d'une exclusivité toujours en vigueur.



Elle estime que le certificat d'exclusivité produit par Carrefour Médical, daté du 27 février 2026 et donc postérieur à l'avis de la DCMP du 23 janvier 2026, ne saurait se substituer au contrat de représentation exigé par l'organe en charge du contrôle a priori pour établir l'existence d'un droit d'exclusivité justifiant le recours à une procédure d'entente directe.

Elle précise également que, depuis 2020, aucun marché relatif à la fourniture de films radiologiques FUJIFILM n'a été conclu avec Carrefour Médical selon la procédure de l'entente directe. Elle indique que les acquisitions de ces produits ont été réalisées à l'issue de procédures concurrentielles, le seul marché conclu par entente directe avec cette société ayant porté sur l'acquisition d'un tube de recharge destiné à un scanner médical.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, l'HOGIP sollicite du CRD le rejet du recours comme mal fondé, la confirmation de la régularité de la procédure ainsi que l'attribution provisoire du marché au profit de la société Medic Services, et l'autorisation de poursuivre la procédure de passation.

POINTS DU LITIGE

Il résulte de la saisine et des moyens exposés par les parties que le litige porte sur :

1. la régularité de l'évaluation de l'offre de Medic Services au regard des prescriptions du DAO ;
2. le recours à la procédure d'appel d'offres ouvert au détriment de la procédure d'entente directe.

EXAMEN DU LITIGE

➤ Sur le moyen tiré de l'irrégularité de l'évaluation de l'offre de Medic Services au regard des prescriptions du DAO

Considérant qu'il résulte des dispositions de la clause IC 18.1 a) des Données particulières de l'Appel d'Offres (DPAO) que « *l'autorisation du fabricant ou le certificat d'authenticité est requis. Le certificat d'authenticité est exigible à la livraison et le candidat doit s'engager sur l'honneur, à la soumission, qu'il détient ledit document* » ;

Qu'il ressort des dispositions précitées que les soumissionnaires peuvent, au stade de la soumission, soit produire l'autorisation du fabricant, soit souscrire un engagement sur l'honneur attestant qu'ils sont en mesure de présenter, au moment de la livraison des produits, le certificat d'authenticité requis ;



Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la société Medic Services a produit, dans son offre, une déclaration sur l'honneur datée du 30 mars 2026, signée par sa gérante, par laquelle elle s'engage à fournir le certificat d'authenticité au moment de la livraison, conformément aux prescriptions du DAO ;

Considérant, en outre, qu'il ressort de l'instruction que les échantillons déposés par cette société ont été examinés par les services techniques compétents de l'HOGIP et déclarés conformes aux spécifications techniques du cahier des charges ;

Qu'il s'y ajoute qu'il ne pouvait être reproché à la requérante de ne pas avoir produit l'autorisation du fabricant à l'ouverture des plis, dès lors que ces deux documents n'étaient pas requis cumulativement et qu'elle avait opté de présenter un certificat d'authenticité à la livraison sur la base d'un engagement sur l'honneur ;

Qu'il s'ensuit que la société Medic Services s'est strictement conformée aux exigences du Dossier d'Appel d'Offres ;

Considération, par ailleurs, qu'il appartient à l'autorité contractante d'analyser au moment de la livraison le certificat d'authenticité produit afin de s'assurer qu'elle garantit l'origine et l'authenticité des fournitures ;

Qu'à l'évidence, le non-respect à la livraison, de l'engagement sur l'honneur relatif au certificat d'authenticité expose le soumissionnaire concerné à des sanctions conformément à l'article 149 du Code des Marchés publics ;

Que dès lors, il y a lieu de rejeter l'argument selon lequel l'exigence d'une déclaration sur l'honneur concernant le certificat d'authenticité, favoriserait les déclarations inexactes ;

Qu'en définitive, le moyen tiré de l'irrégularité de l'évaluation de l'offre de la société Medic Services n'est pas fondé ;

➤ **Sur le recours à l'appel d'offres ouvert au détriment d'une procédure d'entente directe**

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 77.1 a) du CMP, que les autorités contractantes peuvent recourir à une procédure d'entente directe, après avis de la Direction chargée du contrôle des marchés publics, pour des marchés destinés à répondre à des besoins qui, pour des raisons tenant à la détention d'un droit d'exclusivité, ne peuvent être satisfaits que par un cocontractant déterminé ;



Considérant qu'il résulte des pièces du dossier que, préalablement au lancement de la présente procédure, l'autorité contractante avait sollicité de la DCMP, par lettre n°00134/MSAS/HOGIP/CPM du 15 janvier 2026, l'autorisation de conclure le marché litigieux par entente directe avec la société Carrefour Médical ;

Que, par correspondance en date du 23 janvier 2026, la DCMP a rejeté cette demande au motif que les éléments produits ne permettaient pas d'établir l'existence d'un droit d'exclusivité de nature à justifier le recours à l'entente en application des dispositions de l'article 77.1 a) du CMP ; Que le document présenté par Carrefour Médical, en sus d'être rédigé en langue anglaise, avait expiré depuis le 31 décembre 2018 et ne comportait aucune clause de renouvellement ou de reconduction permettant d'établir la permanence des droits invoqués. ;

Qu'en l'absence d'élément justificatif pertinent soumis à la DCMP avant le lancement de la procédure, l'autorité contractante était tenue de recourir à l'appel d'offres ouvert, la procédure de droit commun ;

Considérant qu'en lieu et place du document sollicité, le requérant a versé, à l'appui de son recours, un certificat d'exclusivité du 27 février 2026, postérieurement à l'avis de la DCMP et après avoir soumissionné à la procédure d'appel d'offres ouvert sans en contester la pertinence et l'opportunité ;

Qu'au surplus, ce certificat n'est pas établi par FUJIFILM CORPORATION, fabricant des produits concernés, comme indiqué par la requérante mais émane plutôt de FUJIFILM Middle East FZE, société établie à Dubaï qui se réclame être représentant de FUJIFILM CORPORATION ;

Que cette attestation se borne à désigner la société Carrefour Médical comme représentant agréé et distributeur exclusif sur le territoire sénégalais des produits ci-après pour la période du 27 décembre au 31 décembre 2026 :

- les systèmes de radiographie numériques FDR SMART ;
- les systèmes de mammographie numériques et analogiques ;
- les systèmes de numérisation ERLM ;
- les films radiologiques Dry Laser Blue DI-HL ;
- ainsi que les cassettes et plaques d'imagerie destinées aux systèmes de numérisation ERLM ;

Que le certificat d'exclusivité en date du 27 février 2026, produit postérieurement à l'avis rendu par la DCMP le 23 janvier 2026 et au lancement de la procédure d'appel d'offres intervenu le 25 février 2026, ne saurait remettre en cause la régularité de ladite procédure, dès lors que l'autorité contractante était fondée, à la date de son lancement, à se conformer à l'appréciation portée par la DCMP ;



Qu'en tout état de cause, la requérante, qui a acquis le Dossier d'Appel d'Offres, participé à la procédure et déposé une offre, n'a formulé aucune contestation relative au choix de la procédure avant l'ouverture des plis, ni émis de réserves sur les critères du DAO ; Qu'elle a attendu les résultats de l'évaluation qui lui ont été défavorables, pour contester la procédure utilisée ;

Que, dès lors, l'argument tiré de l'utilisation d'un mode de passation inapproprié ne peut prospérer ;

Qu'il résulte de tout ce qui précède que les moyens invoqués par la société Carrefour Médical ne sont pas de nature à établir une méconnaissance des dispositions du Code des marchés publics ni des prescriptions du Dossier d'Appel d'Offres ;

Qu'il y a lieu, en conséquence, de rejeter le recours comme non fondé et d'ordonner la poursuite de la procédure de passation du sous-lot n° 2 du lot n° 5 ;

PAR CES MOTIFS

- 1) Dit que la société Medic Services a satisfait aux exigences du Dossier d'Appel d'Offres en produisant, au stade de la soumission, un engagement sur l'honneur de présenter le certificat d'authenticité au moment de la livraison, conformément aux dispositions de la clause IC 18.1 a) des DPAO ;
- 2) Dit que l'autorité contractante a procédé à l'évaluation des offres conformément aux prescriptions du Dossier d'Appel d'Offres ;
- 3) Constate que la DCMP a refusé d'autoriser le recours à la procédure d'entente directe au motif que les conditions prévues à l'article 77.1 a) du CMP n'étaient pas réunies ;
- 4) Dit que les éléments produits par la société Carrefour Médical ne sont pas de nature à établir l'existence, à la date du lancement de la procédure, d'un droit d'exclusivité justifiant le recours à une procédure d'entente directe ;
- 5) Rejette, comme mal fondé, le recours introduit par la société Carrefour Médical ;



- 6) Ordonne la poursuite de la procédure de passation du sous-lot n° 2 du lot n° 5 relatifs à la fourniture de films numériques FUJIFILM ;
- 7) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP) est chargé de notifier la présente décision à la société Carrefour Médical, à l'Hôpital Général Idrissa Pouye ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics, et d'en assurer la publication sur le portail officiel des marchés publics.

La Présidente Suppléante

Les membres du CRD

Le Directeur général,
Rapporteur

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn